

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 mai 2020

Conseillers élus : 19 Sous la présidence de : Monsieur le Maire, Jean Luc HERZOG.

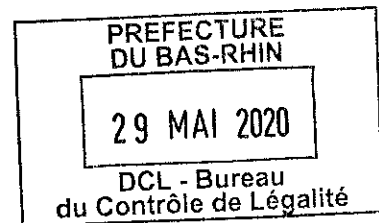
Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Monsieur Guillaume ADAM, Madame Sonia ADAM, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE, Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Philippe FUCHS, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT, Monsieur Gérard MICHEL, Madame Delphine REGIS, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Magali ROY, Madame Alexandra SANCHEZ, Monsieur Valentin SCHLICHTIG, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Michel WEBER.

Conseillers Présents : 19

Procurations : 0 Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N°: 03/2020

Certifié exécutoire,
Affiché et enregistré en
Préfecture le
Le Maire, 29 MAI 2020



Objet : Installation du Conseil

L'an deux mille vingt, le 25 du mois de mai à 19 heures 30 minutes, en application de l'article L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Niederhausbergen.

Etaient présents :

Monsieur Guillaume ADAM
Madame Sonia ADAM
Monsieur Patrick CERVERA
Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE
Madame Isabelle ESCH
Monsieur Robert FEIGENBRUGEL
Monsieur Sébastien FROELS
Monsieur Philippe FUCHS
Monsieur Jean-Pierre HARTMANN
Monsieur Jean Luc HERZOG
Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT
Monsieur Gérard MICHEL
Madame Delphine REGIS
Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL
Madame Magali ROY
Madame Alexandra SANCHEZ
Monsieur Valentin SCHLICHTIG
Madame Sophie TABERLY
Monsieur Michel WEBER

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean Luc HERZOG, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.

Monsieur le Maire a demandé si un élu souhaitait être secrétaire de séance. Monsieur Patrick CERVERA s'est, seul, porté candidat.

Monsieur le Maire a proposé en application de l'article L. 2121-18 du CGCT que l'ensemble de la séance du conseil municipal se tienne à huis clos, en raison de la configuration de la salle et de l'aménagement spécifique de la salle municipale pour permettre le respect de la distanciation sociale entre les élus, imposée par le contexte sanitaire actuel.

Ces propositions ont fait l'objet d'un vote,

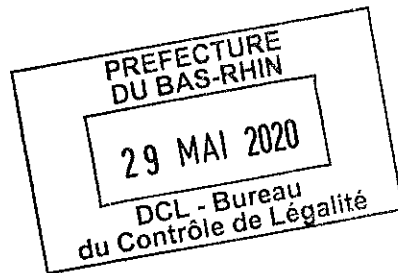
Le Conseil Municipal,

Désigne : Monsieur Patrick CERVERA secrétaire de séance.

Décide : que l'ensemble de la séance du conseil municipal de ce jour se déroulera à huis clos.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020



Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2020

Conseillers élus : 19 Sous la présidence de : Monsieur Robert FEIGENBRUGEL.

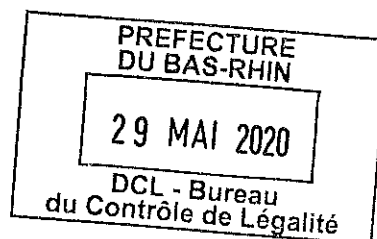
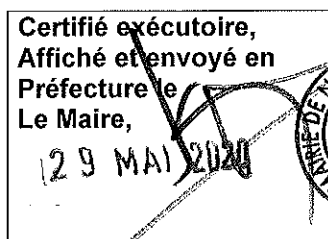
Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Monsieur Guillaume ADAM, Madame Sonia ADAM, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE, Madame Isabelle ESCH, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Philippe FUCHS, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Monsieur Jean Luc HERZOG, Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT, Monsieur Gérard MICHEL, Madame Delphine REGIS, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Magali ROY, Madame Alexandra SANCHEZ, Monsieur Valentin SCHLICHTIG, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Michel WEBER.

Conseillers Présents : 19

Procurations : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N° : 04/2020



Objet : Election du Maire

1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil,

Monsieur Guillaume ADAM
Madame Sonia ADAM
Monsieur Patrick CERVERA
Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE
Madame Isabelle ESCH
Monsieur Robert FEIGENBRUGEL
Monsieur Sébastien FROELS
Monsieur Philippe FUCHS
Monsieur Jean-Pierre HARTMANN
Monsieur Jean Luc HERZOG
Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT
Monsieur Gérard MICHEL
Madame Delphine REGIS
Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL
Madame Magali ROY
Madame Alexandra SANCHEZ
Monsieur Valentin SCHLICHTIG
Madame Sophie TABERLY
Monsieur Michel WEBER

A dénombré, 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Magali ROY,
- Madame Sonia ADAM.

3. Déroulement de chaque tour

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

M. Jean Luc HERZOG candidat au poste de Maire ne participe pas au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

4. Résultats du premier tour du scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
HERZOG Jean Luc	18	Dix-huit
.....		
.....		

5. Proclamation de l'élection du Maire

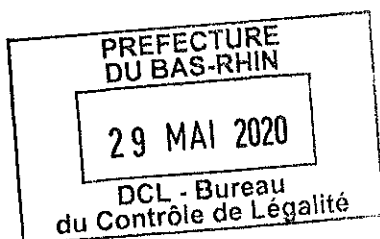
Monsieur Jean Luc HERZOG est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Monsieur Jean Luc HERZOG n'a pas participé au vote.



Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020



Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 mai 2020

Conseillers élus : 19 Sous la présidence de : Monsieur Jean Luc HERZOG.

Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Monsieur Guillaume ADAM, Madame Sonia ADAM, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE, Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Philippe FUCHS, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Madame Valérie HETZEL-UMBRIGHT, Monsieur Gérard MICHEL, Madame Delphine REGIS, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Magali ROY, Madame Alexandra SANCHEZ, Monsieur Valentin SCHLICHTIG, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Michel WEBER.

Conseillers Présents : 19

Procurations : 0 Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N° : 05/2020

Certifié exécutoire,
Affiché et envoyé en
Préfecture le
Le Maire,



Objet : Nombre d'adjoints

Sous la Présidence de Monsieur Jean Luc HERZOG, élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 Adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide : de créer 3 postes d'adjoints au maire.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020



Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2020

Conseillers élus : 19 **Sous la présidence de :** Monsieur Jean Luc HERZOG.

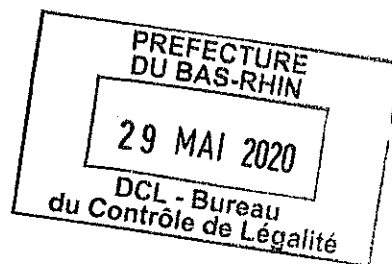
Conseillers en fonction : 19 **Sont présents :** Monsieur Guillaume ADAM, Madame Sonia ADAM, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE, Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Philippe FUCHS, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT, Monsieur Gérard MICHEL, Madame Delphine REGIS, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Magali ROY, Madame Alexandra SANCHEZ, Monsieur Valentin SCHLICHTIG, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Michel WEBER.

Procurations : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N° : 06/2020

Certifié exécutoire,
Affiché et envoyé en
Préfecture le
Le Maire,



Objet : Election des adjoints au Maire

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L .2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	10

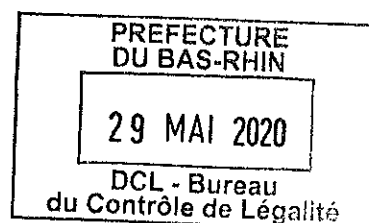
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
ESCH Isabelle	19	Dix-neuf

2. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Isabelle ESCH. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020



Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2020

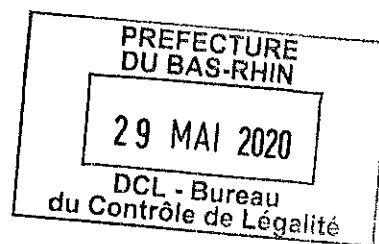
Conseillers élus : 19 Sous la présidence de : Monsieur Jean Luc HERZOG.

Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE (Adjoints), Monsieur Michel WEBER, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Monsieur Gérard MICHEL, Monsieur Philippe FUCHS, Madame Sonia ADAM, Madame Valérie HETZEL-UMBRICT, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Alexandra SANCHEZ, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Delphine REGIS, Madame Magali ROY, Monsieur Valentin SCHLICHTIG, Monsieur Guillaume ADAM.

Procurations : 0 Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N°: 07/2020

Certifié exécutoire,
Affiché et envoyé en
Préfecture le
Le Maire,



Objet : Définition des diverses commissions et désignation des membres

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil.

Le Maire est président de droit des commissions.

Monsieur le Maire propose de créer quatre commissions permanentes :

- Une commission des « Finances »,
- Une commission « Développement durable »,
- Une commission « Education, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil municipal des enfants »,
- Une commission « Sport, Culture, Animation et Fêtes ».

Ces commissions pourront se réunir sur convocation du Maire et pourront désigner lors de leur première réunion un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence du Maire ou si le Maire est empêché.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-21,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu et délibéré,

Décide : de créer les commissions suivantes :

- Une commission des « Finances »,
- Une commission « Développement durable »,
- Une commission « Education, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil municipal des enfants »,
- Une commission « Sport, Culture, Animation et Fêtes ».

Définit : le nombre de membres de chaque commission :

- Une commission des « Finances », 6 membres,
- Une commission « Développement durable », 8 membres,
- Une commission « Education, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil municipal des enfants », 7 membres,
- Une commission « Sport, Culture, Animation et Fêtes », 9 membres.

Décide :

Après un appel à candidature, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L 2121-21 du CGCT, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner au sein des commissions suivantes:

- Commission des « Finances » :
 - Jean Luc HERZOG,
 - Geneviève CHAMPALE-ERTLE,
 - Isabelle ESCH,
 - Robert FEIGENBRUGEL,
 - Patrick CERVERA,
 - Michel WEBER.

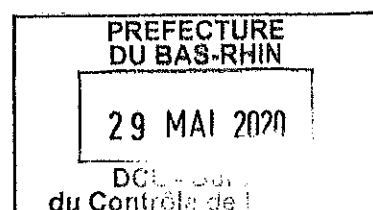
- Commission des « Développement durable » :
 - Jean Luc HERZOG,
 - Guillaume ADAM,
 - Geneviève CHAMPALE-ERTLE,
 - Sébastien FROELS
 - Delphine REGIS,
 - Alexandra SANCHEZ,
 - Valentin SCHLICHTIG,
 - Sophie TABERLY.

- Commission « Education, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil municipal des enfants » :
 - Jean Luc HERZOG,
 - Isabelle ESCH,
 - Philippe FUCHS,
 - Gérard MICHEL,
 - Delphine REGIS,
 - Sylvie REY-FEIGENBRUGEL,
 - Magali ROY.

- Commission « Sport, Culture, Animation et Fêtes » :
 - Jean Luc HERZOG,
 - Isabelle ESCH,
 - Robert FEIGENBRUGEL,
 - Philippe FUCHS,
 - Sébastien FROELS,
 - Valérie HETZEL-UMBRICHT,
 - Sylvie REY-FEIGENBRUGEL,
 - Valentin SCHLICHTIG,
 - Sophie TABERLY.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020



Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2020

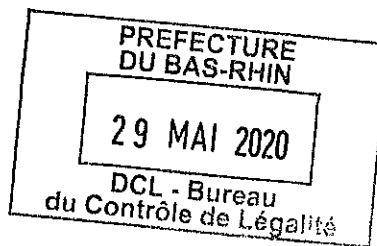
Conseillers élus : 19 Sous la présidence de : Monsieur Jean Luc HERZOG.

Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE (Adjoints), Monsieur Michel WEBER, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Monsieur Gérard MICHEL, Monsieur Philippe FUCHS, Madame Sonia ADAM, Madame Valérie HETZEL-UMBRIGHT, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Alexandra SANCHEZ, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Delphine REGIS, Madame Magali ROY, Monsieur Valentin SCHLICHTIG. Monsieur Guillaume ADAM.

Procurations : 0 Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N°: 08/2020

Certifié exécutoire,
Affiché et envoyé en
Préfecture le
Le Maire,
29 MAI 2020



Objet : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Suite à l'élection du Maire et des Adjoints, il est proposé de fixer les indemnités de fonction auxquelles ils peuvent prétendre conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et d'un taux déterminé par la loi en fonction de la strate de population de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires et des Adjoints,

Considérant l'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 et l'élection du maire et de trois Adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi,

Considérant que le code susvisé fixe un taux maximum et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 % et que pour un Adjoint, il ne peut dépasser 19,80 %,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu et délibéré,

Décide : de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, soient :

- Pour le Maire à 51,60 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- Pour les trois Adjoints à 15,95 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Décide : le versement des indemnités du Maire et des adjoints à compter du 26 mai 2020.

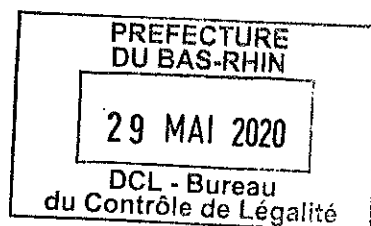
Approuve : le fait que les indemnités fassent l'objet des revalorisations applicables au traitement de la fonction publique.

Note : que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales et contributions sociales obligatoires et soumises à l'impôt sur le revenu.

Décide : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif chaque année et qu'un tableau récapitulatif des différentes indemnités sera transmis au représentant de l'Etat.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020



Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 mai 2020

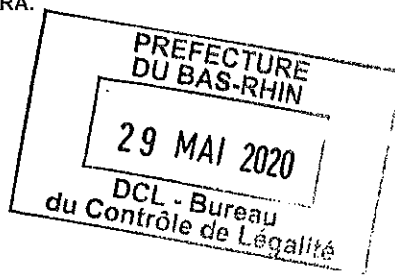
Conseillers élus : 19 Sous la présidence de :

Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE (Adjoints), Monsieur Michel WEBER, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Monsieur Gérard MICHEL, Monsieur Philippe FUCHS, Madame Sonia ADAM, Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Alexandra SANCHEZ, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Delphine REGIS, Madame Magali ROY, Monsieur Valentin SCHLICHTIG, Monsieur Guillaume ADAM.

Procurations : 0 Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N°: 09/2020

Certifié exécutoire,
Affiché et envoyé en
Préfecture le
Le Maire,
29 MAI 2020



Objet : Délégations données par le Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire des prérogatives prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Considérant que le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu et délibéré,

Décide : de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- fixer dans la limite d'un montant de 2.500,00 € les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- procéder, dans la limite de 1.500.000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour la réalisation d'un équipement public ou de logements dans le cadre du respect des objectifs de la commune, inscrits au PLH, Le Maire pouvant déléguer ce droit à l'Eurométropole de Strasbourg, un Etablissement public foncier local, un bailleur social ou à un aménageur.
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, se porter si nécessaire partie civile, engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 €
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 € par sinistre,
- donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, Maintenons nous cette délégation

- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1.500.000,00 €,
- exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 300.000,00 €.
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- demander à tout organisme financeur, dans le cadre des projets communaux, l'attribution de subventions,
- de procéder, pour les propriétés communales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux,
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Délibération approuvée à l'unanimité.



Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020



Département du
Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Commune de
NIEDERHAUSBERGEN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2020

Conseillers élus : 19 Sous la présidence de : Monsieur Jean Luc HERZOG.

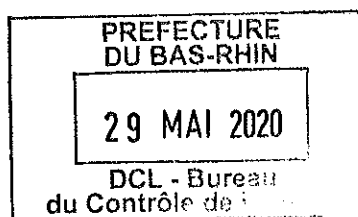
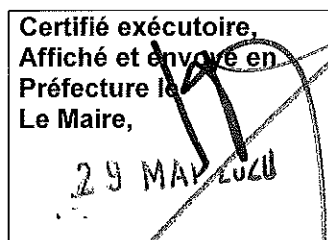
Conseillers en fonction : 19 Sont présents : Madame Isabelle ESCH, Monsieur Robert FEIGENBRUGEL, Madame Geneviève CHAMPALE-ERTLE (Adjoints), Monsieur Michel WEBER, Monsieur Jean-Pierre HARTMANN, Monsieur Gérard MICHEL, Monsieur Philippe FUCHS, Madame Sonia ADAM, Madame Valérie HETZEL-UMBRICHT, Madame Sophie TABERLY, Monsieur Sébastien FROELS, Monsieur Patrick CERVERA, Madame Alexandra SANCHEZ, Madame Sylvie REY-FEIGENBRUGEL, Madame Delphine REGIS, Madame Magali ROY, Monsieur Valentin SCHLICHTIG. Monsieur Guillaume ADAM.

Conseillers Présents : 19

Procurations : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick CERVERA.

N° : 10/2020



Objet : Charte de l'élu

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

En conséquence, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte

Monsieur le Maire rappelle également que chaque élu s'est engagé, sur l'honneur, en cas de conflit d'intérêts, se traduisant par des actions en justice contre la commune et/ou les intérêts de la commune, directs ou indirects, à démissionner de son poste du Conseil Municipal.

L'ensemble des membres du Conseil, après avoir pris connaissance de la charte de l'élu et du chapitre CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28),

S'engage : à respecter la charte de l'élu.

S'engage : à respecter les engagements pris dans le cadre de la campagne électorale.

Engagement signé par l'ensemble des élus.

Pour copie conforme,
Niederhausbergen, le 25 mai 2020

